

L'APPEL EN MATIÈRE PÉNALE

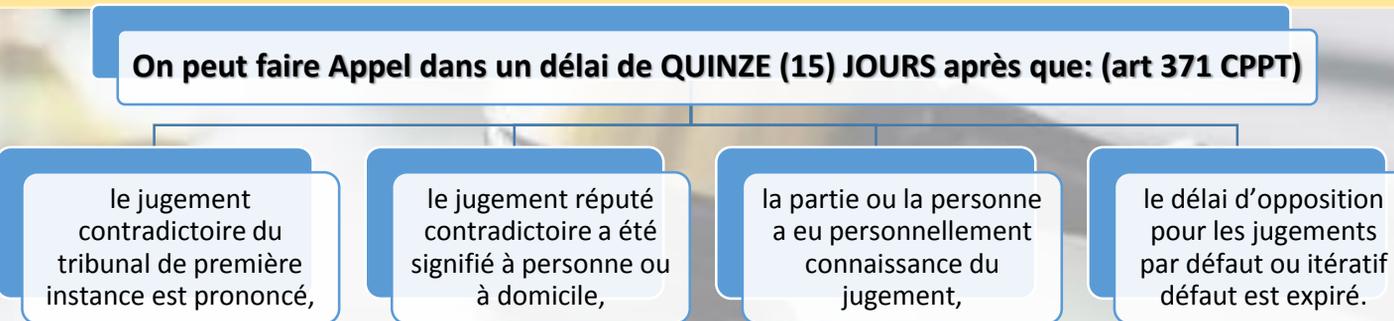
L'Appel est une voie de recours contre un jugement qui est prononcé au tribunal de première instance. C'est le moyen reconnu à toute partie à un procès devant un tribunal d'exprimer son désaccord vis-à-vis du jugement rendu en intentant une nouvelle procédure devant la juridiction supérieure (cour d'appel).

L'Appel est porté devant une Cour d'Appel (Art. 368 alinéa 2, CPPT). Au Togo, il existe deux cours d'appel, l'une à Lomé et l'autre à Kara.

QUI PEUT FAIRE OU INTERJETER APPEL ?



QUAND PEUT-ON FAIRE APPEL ET INTERJETER APPEL ?



Toutefois, en matière de demande de mise en liberté provisoire, ce délai est de 24h (Art. 374, CPPT)

QUELLE EST LA PROCÉDURE POUR INTERJETER L'APPEL ?

La déclaration d'appel doit être faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée (le jugement)

Elle doit être signée par le greffier et l'appelant lui-même ou par un avocat près la juridiction qui a rendu la décision.

L'Appel effectué dans le délai fait interrompre la prescription de l'action. L'intéressé peut encore obtenir ce qu'il veut.

Pour exprimer son désaccord ou attaquer un jugement rendu par le tribunal de première instance, on peut passer par la voie d'Appel pour porter l'affaire jugée devant la Cour d'Appel si le jugement n'est pas susceptible d'opposition (Art. 369, CPPT).